

Veillez lire attentivement les renseignements inscrits au verso de ce formulaire.

1. Identification du demandeur

Nom :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Téléphone autre (précisez) :

Adresse courriel :

2. Identification du représentant

Remarque : Vous pouvez être représenté par la personne de votre choix. En remplissant cette section, vous consentez à ce que la personne indiquée vous représente auprès du Bureau de réexamen et qu'elle ait accès à tout renseignement relié au dossier.

Nom :

Titre ou lien avec le demandeur :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Téléphone autre (précisez) :

Adresse courriel :

3. Renseignements sur la sanction administrative pécuniaire

Date de l'avis de réclamation :

aaaa-mm-jj

Numéro de la sanction :

4. Motifs de la demande de réexamen

Remarque : dans cette section, indiquez tous les arguments de fait et de droit pertinents et joignez les éléments de preuve qui les appuient, le cas échéant. Si nécessaire, annexe des pages additionnelles.

La documentation que vous entendez produire à l'appui de votre demande est-elle complète? Oui Non

Si non, veuillez nous indiquer les documents qui suivront et le délai prévu pour leur expédition :

5. Signature du demandeur

Signature

Date (aaaa-mm-jj)

NOTE – Dans ce formulaire, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Qu'est-ce que le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire (SAP)?

Le réexamen d'une SAP est un droit prévu aux articles 115.17 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En vertu de ce droit, un nouvel examen de la décision d'imposer une SAP peut être réalisé par une autorité administrative distincte de celle qui impose de telles sanctions. Vous pouvez donc déposer une demande au moyen du présent formulaire si vous avez des arguments pertinents à faire valoir à l'encontre de l'imposition d'une SAP.

2. Quel délai est prévu pour le dépôt d'une demande de réexamen?

L'article 115.17 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'un réexamen peut être demandé, par écrit, dans les 30 jours suivant la notification d'un avis de réclamation. Pour calculer le respect de ce délai, le Bureau de réexamen considère un délai postal de 7 jours pour la réception de l'avis de réclamation. Par conséquent, toute demande de réexamen présentée plus de 37 jours après la date inscrite à l'avis de réclamation sera présumée à l'extérieur du délai prescrit et donc irrecevable. Le formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai permet toutefois de demander un examen de la recevabilité d'une demande excédant ce délai.

3. À quel endroit la demande de réexamen doit-elle être acheminée?

Dans un souci de protéger l'environnement, nous vous recommandons de transmettre le présent formulaire dûment rempli et tous les documents pertinents par courriel à l'adresse suivante : bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre le tout par courriel, l'envoi postal peut être utilisé.

4. De quelle façon le Bureau de réexamen me transmettra-t-il des documents?

Le Bureau de réexamen privilégie la communication par messagerie électronique. Si possible, veuillez donc vous assurer d'inscrire une adresse courriel dans la section « Identification ». Le Bureau de réexamen transmettra toute communication à cette adresse.

5. Le Bureau de réexamen communiquera-t-il avec moi?

Oui, un agent de réexamen communiquera avec vous par téléphone pour vous donner l'occasion de présenter vos observations lors de l'étude de votre demande de réexamen.

6. La demande de réexamen peut-elle être complétée ultérieurement?

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre tous vos motifs et documents avec votre formulaire de demande de réexamen, des délais raisonnables peuvent vous être accordés en fonction des circonstances propres à votre dossier. À l'échéance des délais accordés, le responsable du dossier rendra une décision selon les éléments dont il dispose. Le formulaire de demande de réexamen doit être transmis dans les délais prescrits par la loi même si vous ne pouvez compléter votre dossier à l'intérieur de ce délai.

7. Est-ce possible d'accéder aux éléments qui ont mené à l'imposition de la sanction?

Si vous souhaitez obtenir les documents qui ont mené à l'imposition d'une SAP, veuillez communiquer avec le Bureau d'accès à l'information à l'adresse acces@environnement.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 521-3858, poste 4901.

8. La décision du BRSAP peut-elle être contestée?

Si après analyse du dossier, le Bureau de réexamen confirme une SAP, il vous est possible de contester cette décision en déposant une requête au Tribunal administratif du Québec dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez reçu la décision.

9. Pour plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 418 521-3861, poste 4693

Courriel : bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7